

**DÉCISION N° 2026-032 DU 26 MARS 2026**

**PORTANT APPROBATION DU PLAN D' ACTIONS EN MATIERE DE LUTTE  
CONTRE LA FRAUDE ET CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE  
FINANCEMENT DU TERRORISME POUR L' ANNÉE 2026  
DE LA SOCIÉTÉ B.E.S. SAS**

Le collège de l' Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l' Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu la directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l' utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE ;

Vu la directive (UE) 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l' utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant la directive (UE) 2019/1937, et modifiant et abrogeant la directive (UE) 2015/849 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment le Titre VI de son Livre V ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 320-3 et L. 320-4 ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l' ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d' argent et de hasard en ligne, notamment son article 27 et le X de son article 34 ;

Vu la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic ;

Vu l' arrêté du 9 septembre 2021 définissant le cadre de référence pour la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la décision n° 2025-031 du 20 mars 2025 portant approbation du plan d' actions en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour l' année 2025 de la société B.E.S. SAS ;

Vu la demande de la société B.E.S. SAS du 31 janvier 2026 tendant à l' approbation de son plan d' actions pour l' année 2026 en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 26 mars 2026,

Considérant ce qui suit :

1. En vertu de l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, les opérateurs de jeux d'argent et de hasard légalement autorisés concourent à la réalisation des objectifs de la politique de l'Etat en ce domaine, dont celui énoncé au 3° de l'article L. 320-3 du même code consistant « à prévenir les activités frauduleuses ou criminelles ainsi que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ». L'atteinte de cet objectif d'intérêt général contribue à la réalisation de l'objectif à valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public. A cette fin, le 9 bis de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier range parmi les personnes assujetties aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme les opérateurs de jeux ou de paris autorisés sur le fondement de l'article 21 de la loi du 12 mai 2010 susvisée.

2. L'article 27 de la loi du 12 mai 2010 susvisée dispose : « *L'opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 rend compte dans un rapport annuel, transmis à l'Autorité nationale des jeux, des actions qu'il a menées et des moyens qu'il a consacrés pour promouvoir le jeu responsable et lutter contre le jeu excessif ou pathologique. / Il rend également compte annuellement à la même autorité des résultats des contrôles qu'il a réalisés en matière de lutte contre les activités frauduleuses ou criminelles ainsi que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.* »

3. Aux termes des alinéas 2 à 4 du X de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée : « *Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'économie, pris sur proposition de l'Autorité, définit, à l'adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs et des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, un cadre de référence pour la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. / Les opérateurs soumettent chaque année à l'approbation de l'Autorité leur plan d'actions en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus. / L'Autorité nationale des jeux évalue les résultats des actions menées par les opérateurs de jeux ou de paris en ligne et les opérateurs titulaires de droits exclusifs en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et peut leur adresser des prescriptions à ce sujet.* »

4. Pris sur proposition de l'Autorité nationale des jeux, l'arrêté du 9 septembre 2021 définissant le cadre de référence pour la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme précise la structure et le contenu des plans d'actions que les opérateurs agréés ou titulaires de droits exclusifs doivent lui soumettre pour approbation. Cet arrêté prévoit que ces plans comprennent, d'une part, un bilan des actions qu'ils ont conduites au cours de l'année précédente, notamment au regard des prescriptions que l'Autorité a pu leur adresser pour cet exercice, et, d'autre part, l'exposé des mesures qu'ils entendent mettre en œuvre durant l'année en cours afin de concourir à cette lutte. Ces plans doivent mettre en évidence la bonne compréhension par les opérateurs des risques auxquels leur activité est exposée, compréhension que les analyses nationale et sectorielle des risques ont vocation à guider, et comporter la description des mesures concrètes qu'ils entendent prendre pour identifier, prévenir, supprimer ou atténuer ces risques et s'acquitter, le cas échéant, de l'obligation déclarative prévue par l'article L. 561-15 du code monétaire et financier.

5. Les règles qui précèdent doivent être lues à la lumière des articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de

l'Union européenne tels que les interprète la Cour de justice de l'Union européenne. Selon celle-ci, un Etat membre peut subordonner la fourniture en son sein par un opérateur d'une offre de jeux d'argent et de hasard à l'obtention préalable d'un agrément, sous réserve de justifier cette restriction par des raisons impérieuses d'intérêt général, parmi lesquelles figure la lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. L'Etat membre qui se prévaut d'une telle raison impérieuse doit mener une politique cohérente et systématique au regard de celle-ci, en exerçant notamment un contrôle continu et concret sur les opérateurs dont il régit l'activité.

6. Il résulte des dispositions qui précèdent que l'Autorité nationale des jeux, doit s'assurer que le plan d'actions d'un opérateur titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi du 12 mai 2010 susvisée, d'une part, traduit son engagement à lutter efficacement contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et, d'autre part, expose les actions concrètes, cohérentes, adaptées et proportionnées qui sont destinées à lui permettre d'atteindre cet objectif.

7. Eu égard aux informations recueillies auprès des autres autorités publiques compétentes en matière de lutte contre la fraude, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, à savoir la Direction générale du Trésor et le service à compétence nationale TRACFIN, l'Autorité a attaché une importance particulière, lors de l'examen des plans qui lui ont été soumis au titre de l'année 2026, à l'activité déclarative des opérateurs auprès de TRACFIN. En outre, dans le contexte de l'adoption de la loi du 13 juin 2025 susvisée, l'Autorité a accordé en 2026 une importance particulière à la prise en compte effective des risques liés au narcotrafic dans les plans d'actions soumis à son examen (mise à jour de l'analyse des risques, des procédures ou encore des supports de formation) et, plus spécifiquement, des risques liés à la gestion de la relation d'affaires avec les joueurs exerçant un emploi public ou privé exposé à des risques de corruption (SIP)<sup>1</sup>.

**8. Concernant les actions menées durant l'année 2025**, l'Autorité relève que la société B.E.S. SAS a mis en œuvre la prescription émise dans la décision du 20 mars 2025 susvisée en transmettant à l'Autorité dans les délais prescrits le résultat des contrôles internes réalisés en 2024 ainsi que l'état d'avancement des mesures correctrices mises en œuvre au cours de l'année 2025. Elle a également transmis les procédures écrites de contrôle interne détaillant les processus déployés et la mise à jour de novembre 2025 des rapports de contrôle interne du « Département AFC international » (lutte contre le crime financier) et du « Département CDD international » (vigilance à l'égard de la clientèle). L'Autorité relève que ces deux rapports font état de défaillances sur une quinzaine de points de contrôle, pour lesquelles les responsables des équipes concernées ont mis en œuvre les mesures correctrices nécessaires. Plus largement, l'Autorité note que les actions que la société B.E.S. SAS déclare avoir mises en œuvre traduisent une politique d'entreprise globale et cohérente en matière de prévention et de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ainsi, elle a notamment fait évoluer le contenu de ses modules de formation professionnelle afin de les rendre plus opérationnels et interactifs, en y intégrant de nouveaux cas pratiques, de nouvelles vidéos et une évaluation de fin de formation que les employés doivent nécessairement valider. De plus, l'opérateur a modifié sa documentation interne afin d'y faire apparaître le risque lié à la relation d'affaires avec des SIP, leur nécessaire identification et l'application de mesures de vigilance renforcée, et a étendu le périmètre de ses contrôles internes à ce type de clientèle. Enfin, dans l'objectif de rendre son dispositif de détection

---

<sup>1</sup> Personnes dénommées ci-après « SIP » (pour *Special Interest Persons* ou personne d'intérêt spécial) par l'Autorité.

d'atypismes encore plus complet, la société B.E.S. SAS a implémenté de nouvelles alertes [...].

**9. Concernant le plan d'actions de l'opérateur prévu pour l'année 2026**, l'Autorité souligne que plusieurs des actions envisagées marquent des avancées en matière de prévention et de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ainsi, à titre d'exemple, l'opérateur a prévu, d'une part, de finaliser le rapport d'audit dont le périmètre inclut notamment l'exhaustivité et la pertinence des politiques et procédures LCB-FT et des systèmes de contrôle interne et, d'autre part, de mettre en œuvre tout au long de l'année les mesures de remédiation qui seront préconisées le cas échéant. Par ailleurs, dans le cadre des travaux engagés par l'opérateur visant à mettre pleinement en œuvre un modèle à trois lignes de défense, une réorganisation aura lieu au premier semestre 2026 afin de transférer la responsabilité des opérations de contrôle interne de première ligne du « Département AFC international » au Service clientèle. Enfin, l'opérateur va remplacer son outil de filtrage et de détection des personnes dites politiquement exposées ou objets de mesures de gel des avoirs à l'échelle de l'entreprise par une nouvelle solution offrant une plus grande « configurabilité » des algorithmes et des stratégies de filtrage, ainsi que de fonctionnalités facilitant la remontée d'informations.

**10. Il ressort cependant de l'instruction que des actions supplémentaires** doivent impérativement être mises en œuvre par l'opérateur afin de prévenir efficacement les activités frauduleuses ou criminelles ainsi que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En effet, si l'Autorité note que les déclarations transmises par la société B.E.S SAS au service TRACFIN comprennent les analyses et les documents permettant à ce dernier de pleinement remplir sa mission, elle relève toutefois que leur nombre est, sans raison apparente, en forte décroissance. De plus, en l'état de ses procédures internes, l'opérateur n'apparaît pas en capacité de pleinement appliquer sans délai les mesures de gel et les interdictions de mise à disposition ou d'utilisation des fonds des joueurs qu'il détient, ni en capacité d'en informer sans délai le ministre chargé de l'économie.

**11.** Il résulte de ce qui précède que l'évaluation ainsi menée par l'Autorité du plan d'actions de la société B.E.S. SAS pour l'année 2026 justifie qu'il ne soit approuvé par l'Autorité que sous réserve de la mise en œuvre effective des prescriptions énoncées aux articles 2 et 3 de la présente décision.

## **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'Autorité nationale des jeux approuve le plan d'actions en matière de lutte contre la fraude et contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour l'année 2026 de la société B.E.S. SAS, sous réserve de la mise en œuvre effective des prescriptions énoncées aux articles 2 et 3.

**Article 2 :** La société B.E.S. SAS prendra toutes les mesures utiles afin d'inverser la tendance baissière du nombre de déclarations au service TRACFIN et retrouver un niveau déclaratif cohérent avec son activité économique.

**Article 3 :** La société B.E.S. SAS modifie sans délai son livre des procédures afin d'y prévoir expressément, d'une part, la possibilité pour un joueur visé par une mesure de gel de ses avoirs d'approvisionner son compte et d'enregistrer tout gain provenant de mises effectuées préalablement à la mesure de gel et, d'autre part, l'impossibilité pour celui-ci de miser ou de

retirer des sommes. L'opérateur informera l'Autorité de la révision de cette procédure lorsqu'elle aura été réalisée.

**Article 4 :** La directrice générale de l'Autorité nationale des jeux est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société B.E.S. SAS et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 26 mars 2026.

**La Présidente de l'Autorité nationale des jeux**

**Isabelle FALQUE-PIERROTIN**

*Décision publiée sur le site de l'ANJ le 1<sup>er</sup> avril 2026*